

PROJET D'APPORT - FUSION

ENTRE LA SOCIETE PXL INTERACTIVE
(Société absorbante)

ET

LA SOCIETE A.L.V
(Société absorbée)

Entre les soussignées :

- La société à responsabilité limitée **PXL INTERACTIVE**, au capital de 22 500 €, dont le siège social est à LIMAS (Rhône) 42, chemin de la Croix de Fer – ZAC du Peloux, immatriculée sous le numéro 514 903 459 RCS VILLEFRANCHE TARARE, représentée par **Monsieur Patrick ROZAN**, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *la Société Absorbante* »
ou « *l'Absorbante* »
D'une part,

Et :

- La société à responsabilité limitée **A.L.V**, au capital de 81 900 €, dont le siège social est à LIMAS (Rhône) ZAC du Peloux – 42, chemin de la Croix de Fer, immatriculée sous le numéro 390 218 626 RCS VILLEFRANCHE TARARE, représentée par **Monsieur Xavier TAVENEAU**, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « *la Société Absorbée* »
ou « *l'Absorbée* »
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « *les Parties* » ou « *les Sociétés* » et individuellement « *la Partie* »,

En présence de :

- **Maître Vincent QUINCY**, avocat inscrit au Barreau de LYON, domicilié à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) 17, avenue Charles de Gaulle, lequel déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur de l'acte,

Lequel atteste avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter des soussignées signataires du présent acte.

Ce pour quoi il a, avec l'accord des soussignées, contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 1374 du Code civil.

En vue de réaliser la fusion de la société A.L.V par voie d'absorption par la société PXL INTERACTIVE, il a été déclaré et convenu ce qui suit :

SECTION I – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES –MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION –COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODES D'EVALUATION.

Article 1. – Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles
--

1 Constitution – Capital – Valeurs mobilières – Objet – Administration

1 – 1 – SOCIETE ABSORBANTE

Constitution :

La Société Absorbante a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à LIMAS (Rhône) du 1^{er} septembre 2009, dûment enregistré.

La société PXL INTERACTIVE est immatriculée sous le numéro 514 903 459 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Son siège social est fixé à LIMAS (Rhône) ZAC du Peloux – 42, chemin de la Croix de Fer.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE le 25 mars 2026 est annexé aux présentes.
(Annexe n°1)

Capital social :

Le capital social de l’Absorbante est fixé à la somme de 22 500 € (VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS). Il est divisé en 450 (QUATRE CENT CINQUANTE) parts sociales de 50 € (CINQUANTE EUROS) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Xavier TAVENEAU, à concurrence de | 150 parts sociales |
| - Monsieur Lionel LAYERLE, à concurrence de | 150 parts sociales |
| - Monsieur Patrick ROZAN, à concurrence de | 150 parts sociales |

Soit au total	450 parts sociales
---------------	--------------------

Objet :

La Société Absorbante a pour objet :

- La vente en ligne d’accessoires, produits et matériels destinés aux professionnels, par l’intermédiaire de sites e-commerce en propre, de sites partenaires ou des places de marché BtoB ou BtoC,
- Plus généralement, la distribution d’accessoires, produits, matériels et équipements auprès des professionnels, directement ou indirectement, par tous les canaux commerciaux existants ou à venir.

Exercice social

L’Absorbante clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Elle a établi des comptes relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2025.

Administration de l’Absorbante

La gérance de la Société Absorbante est assurée par Monsieur Patrick ROZAN.

La Société Absorbante n’a pas désigné de Commissaire aux comptes et n’a pas l’obligation d’en désigner.

1 – 2 – SOCIETE ABSORBEE

Suivant acte sous seing privé en date à LIMAS (Rhône) du 27 janvier 1993, dûment enregistré, une société à responsabilité limitée dénommée A.L.V. a été constituée.

Son siège social est fixé à LIMAS (Rhône) ZAC du Peloux – 42, chemin de la Croix de Fer.

La société A.L.V. est immatriculée sous le numéro 390 218 626 RCS VILLEFRANCHE TARARE.

Copie des statuts a été communiquée dès avant ce jour.

Un extrait RCS délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE le 14 avril 2026 est annexé aux présentes (Annexe n°2).

Capital social :

Le capital social de l’Absorbée est fixé à la somme de 81 900 € (QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENTS EUROS). Il est divisé en 246 (DEUX CENT QUARANTE SIX) parts sociales de 332,93 € (TROIS CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES) environ de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 120, 201 à 205, 239 à 270, et 301 à 390, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - A Monsieur Xavier TAVENEAU
Numérotées de 1 à 120 | 120 parts |
| - A Monsieur Patrick ROZAN
Numérotées de 301 à 390 | 90 parts |
| - A Monsieur Régis ROUX
Numérotées de 201 à 205 et 239 à 270 | 36 parts |

Soit au total	246 parts
---------------	-----------

Objet :

La Société Absorbée a pour objet en France et à l’étranger :

- Prestations de services relatives à l’aménagement et l’animation de lieux et surfaces de vente,
- Création, fabrication et vente de tout matériel d’agencement, de publicité et d’animation des surfaces et lieux de vente de toute nature,
- La création, l’acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l’installation, l’exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l’une ou l’autre des activités spécifiées,
- La prise, l’acquisition, l’exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l’objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Exercice social

L’Absorbée clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année. Elle a établi des comptes relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2025.

Administration de l’Absorbée

La gérance de l’Absorbée est assurée par Monsieur Xavier TAVENEAU.

La Société Absorbée n’a pas désigné de Commissaire aux comptes et n’a pas l’obligation d’en désigner.

Participation détenue par l’Absorbée

L’Absorbée détient 20 parts sociales au sein de la société à responsabilité limitée REBOOTEILLE, au capital de 171 300 €, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) 31, quai Jayr, immatriculée sous le numéro 844 726 737 RCS LYON.

2 - Liens entre les Sociétés

Liens en capital :

La société PXL INTERACTIVE est détenue à 33,33 % par Monsieur Xavier TAVENEAU et à 33,33 % par Monsieur Patrick ROZAN, soit une détention totale des deux associés de 66,66 % environ.

La société A.L.V. est détenue à 48 % par Monsieur Xavier TAVENEAU et à 36 % par Monsieur Patrick ROZAN, soit une détention totale des deux associés de 84 % environ.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont donc composées de deux associés communs sur les trois.

Dirigeants communs aux deux sociétés :

Les Sociétés n’ont pas de dirigeants communs.

Article 2. - Motifs et but de la fusion

La présente fusion par absorption a pour but de permettre de restructurer le groupe de sociétés existant, de simplifier l'organisation administrative et de réduire les coûts de gestion de l'ensemble ainsi formé en vue de faire profiter le groupe de société d’une synergie commerciale, l’Absorbante et l’Absorbée ayant des activités complémentaires et des clients communs dans le domaine de la vente.

En effet, du fait de la fusion absorption de la société A.L.V. par la société PXL INTERACTIVE, et en raison de la complémentarité d’activités entre les Sociétés, les coûts de fonctionnement induits par la superposition de deux sociétés n’ont pas de raison d’être.

Article 3. – Comptes utilisés pour établir les conditions de l’opération

Les sociétés PXL INTERACTIVE et A.L.V. clôturent leurs exercices sociaux le 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l’opération, lesdites Sociétés ont arrêté leurs comptes annuels à la date commune du 31 décembre 2025 (Annexes n°3 et 4).

Ces comptes ont fait l’objet d’une communication réciproque.

La comptes de la société PXL INTERACTIVE ont été approuvés par l’assemblée générale ordinaire annuelle du 16 mars 2026.

Les comptes de la société A.L.V. ont été approuvés par l’assemblée générale ordinaire annuelle de 5 mars 2026.

Article 4 – Date à partir de laquelle les opérations de la société A.L.V. seront considérées comme accomplies par la société PXL INTERACTIVE – Date d’effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l’article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l’article L.236-3 du Code de commerce, la société A.L.V. transmettra à la société PXL INTERACTIVE tous les éléments composant son patrimoine, dans l’état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 – Méthodes d’évaluation utilisées
--

Les gérants des sociétés PXL INTERACTIVE et A.L.V. ont procédé aux estimations de fusion dans les conditions et suivant les méthodes d’évaluation exposées en annexe aux présentes (Annexe n°5).

En application du règlement comptable ANC n°2017-01, la société PXL INTERACTIVE et la société A.L.V. étant des sociétés contrôlées par des personnes physiques, elles sont considérées comme sans lien de contrôle entre elles et donc sous contrôle distinct. Par ailleurs, une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques sans autre lien de contrôle est réputée être réalisée à l’endroit. La présente fusion sera donc réalisée sur la base de la valeur réelle.

SECTION II – PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE A.L.V.
--

Article 1. – Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

La société A.L.V., représentée par Monsieur Xavier TAVENEAU, agissant ès qualités et au nom de la Société Absorbée, transmet à la société PXL INTERACTIVE, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Patrick ROZAN, ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actifs et passifs), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société A.L.V.

A la date de référence choisie d’un commun accord pour établir les conditions de l’opération comme il est dit ci-dessus (Section I - article 4) l’actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Comme indiqué ci-avant, l’ensemble des éléments d’actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à leur valeur réelle.

Il est entendu que cette énumération n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société A.L.V. devant être dévolu à la société PXL INTERACTIVE dans l’état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l’opération.

1 - ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute	VNC	Valeur réelle
ACTIF IMMOBILISE			
Concession brevets droits similaires	1 995 €	0 €	0 €
Constructions	22 764 €	1 523 €	1 523 €
Installations tech., matériel et outillage industriel	4 800 €	0 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	19 227 €	0 €	0 €
Participations	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		(1 999 €)	(1 999 €)
Autres immobilisations financières	8 100 €	8 100 €	8 100 €
ACTIF CIRCULANT			
Marchandises	53 620 €	43 570 €	43 570 €
Créances clients et comptes rattachés	16 534 €	16 534 €	16 534 €
Autres créances	2 465 €	2 465 €	2 465 €
Charges constatées d'avance	178 €	178 €	178 €
Valeurs mobilières de placement	186 974 €	186 923 €	186 923 €
Disponibilités	21 434 €	21 434 €	21 434 €
Le montant total de l'actif de la société A.L.V. dont la transmission à la société PXL INTERACTIVE est prévue, est estimé à :	340 091 €	280 727 €	280 727 €

2 - PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Il comprend :

Le passif tel qu'il ressort des comptes au 31 décembre 2025, à savoir :

Provisions pour charges	25 200 €
Emprunts et dettes financières diverses	475 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 874 €
Dettes fiscales et sociales	11 927 €
Autres dettes	975 €

Le montant total du passif de la société A.L.V. dont la transmission à la société PXL INTERACTIVE est prévue, est estimé à : **51 451 €**

Montant total de l'actif de la Société Absorbée	280 727 €
A retrancher du passif de la Société Absorbée	51 451 €
Actif net positif :	229 276 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « *hors bilan* » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2. – Déclarations générales

1 – Déclaration générale

Monsieur Xavier TAVENEAU, ès qualités, déclare concernant la société A.L.V. que :

- a) le fonds de commerce et les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription de privilège et de nantissement, ainsi que cela résulte d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE le 14 avril 2026 (Annexe n°6).
- b) la Société Absorbée n'a souscrit aucun emprunt en cours,
- c) A l'exception d'un contrat de location en date du 28 mars 2024, conclu avec la société BNP PARIBAS LEASE GROUP pour la fourniture de matériel de téléphonie, d'une durée de 63 mois, moyennant un loyer trimestriel de 453 € HT, la Société Absorbée n'a souscrit aucun contrat de location avec option d'achat ou contrat de crédit-bail.
- d) la Société Absorbée n'est titulaire d'aucune marque ou droit de propriété industrielle.
- e) la Société Absorbée est propriétaire d'un véhicule PEUGEOT 207, immatriculé BQ-869-MV qui fera l'objet d'un transfert au profit de la Société Absorbante.
- f) la Société Absorbée n'est pas en état de procédure collective d'apurement du passif et notamment, de sauvegarde, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire, ainsi que cela résulte d'un certificat de non-faillite délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE le 16 avril 2026 (Annexe n°7).
- g) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés ont été remis à la Société Absorbante.
- h) les contrats conclus par la Société Absorbée ont été communiqués dès avant ce jour à la Société Absorbante.

2 – Déclaration sur les biens et droits immobiliers

La Société Absorbée était titulaire d'un bail commercial sur les locaux de son siège social sis à LIMAS (Rhône) ZAC du Peloux – 42, chemin de la Croix de Fer, consenti par la société civile immobilière HERA (509 850 509 RCS VILLEFRANCHE-TARARE), suivant acte sous seing privé en date à LIMAS (Rhône) du 8 juin 2016, pour une durée de 9 années, commençant à courir le 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 novembre 2025.

Ledit bail a fait l'objet d'un transfert au profit de la Société Absorbante. Par conséquent, un nouveau bail commercial a été conclu entre la société SCI HERA (509 850 509 RCS VILLEFRANCHE TARARE) et la société PXL INTERACTIVE, suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE (Rhône) du 29 septembre 2025, commençant à courir à compter du 1^{er} décembre 2025.

SECTION III – CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Article 1. – Conditions de la fusion

1 – Propriété et jouissance du patrimoine transmis

a) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

b) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée.

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2 – Charges et conditions générales de la fusion

a) La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante d'accomplir aucun acte de disposition aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Dans le cas où la Société Absorbée n'obtiendrait pas le consentement des cocontractants, cette dernière en informerait la Société Absorbante, celle-ci se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet au BODACC.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle aux lieux et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

e) Enfin, après réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. – Contrats de travail

L'Absorbée déclare n'avoir conclu aucun contrat de travail. Par conséquent, aucun salarié ne sera transmis à l'Absorbante.

4.- Conditions particulières – Régime fiscal

a) Déclarations générales :

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Patrick ROZAN, ès-qualités, déclare que la société PXL INTERACTIVE et la société A.L.V. étant des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du code général des impôts, et donnera lieu en conséquence à un enregistrement gratuit.

Pour l'application de la réglementation fiscale, la fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, 2 du Code général des impôts. La Société Absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur réelle conformément aux dispositions des articles 710-1 et 720-1 du PCG, dans le cadre d'une opération sous contrôle distinct. Les plus-values d'apport imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés.

En conséquence Monsieur Patrick ROZAN, ès qualités, engage expressément la société PXL INTERACTIVE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif le cas échéant les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société ;
- à se substituer le cas échéant à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée par ces dernières ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégré.

- à inscrire à son bilan les éléments transmis pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société A.L.V. seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

b) Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, la présente fusion intervenant entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la fusion entraînant transfert de biens mobiliers d'investissements et de marchandises n'est pas soumise à ladite Taxe.

L'Absorbante s'engage à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du code général des impôts.

**SECTION IV – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE -
RAPPORT D'ECHANGE DES PARTS SOCIALES ET D'AUGMENTATION DU
CAPITAL DE LA SOCIETE PXL INTERACTIVE EN SUITE DE L'APPORT DE LA
SOCIETE A.L.V. –PRIME DE FUSION**

Article 1. - Rapport d'échange des titres

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée a été effectuée à l'article 1 de la section II. Il est précisé que les associés de la Société Absorbée ont considéré que la valeur nette comptable correspondait à la valeur réelle de la Société Absorbée.

S'agissant de la Société Absorbante, son évaluation a été effectuée par le Cabinet AGECOV sis à FRANCHEVILLE (Rhône) 1, square des Floralties (Annexe n°5).

Il est rappelé que suivant procès-verbal en date du 30 mars 2026, il a été décidé la transmission universelle de patrimoine de la société TOUTEMBALLER (821 204 112 RCS LYON) au profit de la société PXL INTERACTIVE, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Il résulte de cette opération un boni de confusion d'un montant de 9 492 €. Les Parties reconnaissent que cette opération et le boni de confusion en résultant n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de la Société Absorbante.

Sur ces bases, pour la détermination de la parité d'échange, l'évaluation de chaque société est la suivante :

- Société Absorbée : 229 276 €

- Société Absorbante : 687 203 €

L'évaluation de la valeur des titres de chacune des Sociétés ressort comme suit pour la détermination de la parité d'échange uniquement :

Valeur des parts de la société A.L.V., Société Absorbée :

Capitaux propres au 31 décembre 2025 : 229 276 €

Valeur : 229 276 €

Nombre de parts : 246

Valeur de chaque part : 932,02 €

Valeur des parts de la société PXL INTERACTIVE, Société Absorbante :

Capitaux propres au 31 décembre 2025 : 479 180 €

Valeur : 687 203 €

Nombre de parts : 450

Valeur de chaque part : 1 527,12 €

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part sociale de la Société Absorbée est de 932,02 € et la valeur de chaque part sociale de la Société Absorbante de 1 527,12 €.

Le rapport d'échange des titres est ainsi fixé :

$932,02 \text{ €} / 1\,527,12 \text{ €} = \text{arrondi à } 0,610312$

Soit un rapport d'échange de 0,610312 environ par part de la Société Absorbante pour 1 part de la Société Absorbée.

2 - Augmentation de capital :

Pour rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante, devra donc créer un nombre de parts égal à :

246 parts de la Société Absorbée x 0,610312 = 150,14 parts, arrondi à 150 parts sociales nouvelles à créer.

Pour rémunérer l'apport de la Société Absorbée, l'Absorbante procèdera donc à une augmentation de capital dans les conditions suivantes :

La société PXL INTERACTIVE devra créer	150 parts sociales
représentant une augmentation de capital de :	7 500 €.

Le capital sera ainsi porté de la somme de 22 500 € à la somme de 30 000 € divisé en 600 parts sociales de 50 € de valeur nominale chacune.

Les 150 (CENT CINQUANTE) parts sociales seront attribuées directement par la Société Absorbante, en échange de 246 parts sociales de la Société Absorbée, comme suit :

- | | |
|------------------------------|----------|
| - A Monsieur Xavier TAVENEAU | 73 parts |
| - A Monsieur Patrick ROZAN | 55 parts |
| - A Monsieur Régis ROUX | 22 parts |

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2026 et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Les rompus résultant de l'application du rapport d'échange n'ont pas donné lieu au versement d'une soulte, les écarts étant jugés non significatifs.

3 – Prime de fusion :

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- | | |
|--------------------------------------|-----------|
| - Valeur nette des apports : | 229 276 € |
| - Valeur nominale des titres créés : | 7 500 € |

La prime de fusion ressortira à 221 776 €.

Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de la Société Absorbante, à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

SECTION V. – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – DELEGATION A DES MANDATAIRES

Article 1. – Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société A.L.V. à la société PXL INTERACTIVE, l’Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c’est-à-dire à l’issue de la décision collective des associés de la société PXL INTERACTIVE qui constatera la réalisation de la fusion.

L’ensemble du passif de la société A.L.V. devant être entièrement transmis à la société PXL INTERACTIVE, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d’aucune opération de liquidation de cette société.

Article 2. – Délégation de pouvoirs à des mandataires

Les associés de la société PXL INTERACTIVE appelés à décider la dissolution de la société A.L.V., conféreront, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l’effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la Société Absorbante, d’établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s’avéreraient nécessaires, d’accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION VI. – DECLARATIONS DIVERSES

Article 1. – Déclarations faites au nom de la Société Absorbée

Monsieur Xavier TAVENEAU, ès qualités, et au nom de la société A.L.V. déclare :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n’est menacé d’aucune confiscation ou d’autre mesure d’expropriation ;
- que les éléments de l’actif apporté ne sont grevés d’aucune inscription de privilège vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée sous réserve de l’accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la Société Absorbée n’est pas en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la Société Absorbante

Monsieur Patrick ROZAN, ès qualités, et au nom de la société PXL INTERACTIVE déclare qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante, appelés à statuer sur le projet de fusion d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées (supra section IV).

SECTION VII. – REALISATION DE LA FUSION

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- L'approbation par la collectivité des associés de la société PXL INTERACTIVE du présent projet de fusion,
- L'approbation par la collectivité des associés de la société A.L.V. du présent projet de fusion.

SECTION VIII. – FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Article 1. – Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité au BODACC soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2. – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société PXL INTERACTIVE, ainsi que Monsieur Patrick ROZAN ès qualités, l'y oblige.

Article 3. – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence les Parties font élection de domicile au siège de la société PXL INTERACTIVE.

Article 4. – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE TARARE.

SECTION IX. – ANNEXES

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes:

- Annexe 1 - Extrait RCS PXL INTERACTIVE
- Annexe 2 - Extrait RCS A.L.V.
- Annexe 3 - Comptes de la société PXL INTERACTIVE au 31 décembre 2025
- Annexe 4 - Comptes de la société A.L.V. au 31 décembre 2025
- Annexe 5 - Méthodes d'évaluation
- Annexe 6 - Etat des inscriptions de la société A.L.V.
- Annexe 7 - Certificat de non-faillite de la société A.L.V.

ACTE SOUS SIGNATURE D'AVOCAT

Le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux hébergée à l'adresse www.e-barreau.fr. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code civil. En conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place par le Conseil National des Barreaux, dont l'avocat rédacteur est chargé de faire le dépôt.

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque Partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte par le biais du service www.e-barreau.fr, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature de l'acte par le service www.e-barreau.fr.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20260623152524-Lzca5G1oMiU8uly9E

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 17 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

